



**Arrêté N° DDT49-SUAR-UPA-AP 2024-004**  
portant abrogation de la carte communale de LA CORNUAILLE

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques,

**Vu** le Code général des collectivités locales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L160-1 à L163-10 et R161-1 à R163-10 ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal de La Cornuaille du 15 décembre 2005 et par décision tacite du Préfet de Maine-et-Loire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006 (soit 2 mois après sa transmission au représentant de l'État) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 prenant effet à compter du 15 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Val-d'Erdre-Auxence ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Val-d'Erdre-Auxence du 28 septembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune nouvelle de Val-d'Erdre-Auxence ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou du 30 juin 2022 actant de la tenue d'un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de PLU de la commune nouvelle de Val-d'Erdre-Auxence ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou du 19 janvier 2023 approuvant le bilan de la concertation, sollicitant l'abrogation de la carte communale de la commune déléguée de La Cornuaille lors de l'approbation du futur PLU, et arrêtant le projet de PLU de la commune nouvelle de Val-d'Erdre-Auxence ;

**Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou du 20 septembre 2023 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'abrogation de la carte communale de la commune déléguée de La Cornuaille ; sur l'élaboration du PLU et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune nouvelle de Val-d'Erdre-Auxence, qui s'est tenue du vendredi 13 octobre 2023 au mardi 14 novembre 2023 ;

**Vu** le rapport du commissaire-enquêteur en date du 14 décembre 2023 donnant un avis favorable à l'abrogation de la carte communale de La Cornuaille, au projet d'élaboration du PLU et à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune nouvelle de Val-d'Erdre-Auxence ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou du jeudi 29 février 2024 abrogeant la carte communale de la commune déléguée de La Cornuaille et approuvant l'élaboration du PLU et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune nouvelle de Val-d'Erdre-Auxence ;

**Considérant** que la commune de La Cornuaille ne peut être simultanément couverte par deux documents d'urbanisme ;

**Considérant** que le Code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique concernant l'abrogation d'une carte communale ;

**Considérant** néanmoins, que dans le cas où cette abrogation s'accompagne de l'élaboration d'un PLU, il convient d'appliquer le parallélisme des formes ayant conduit à l'approbation de la carte communale, et donc de réaliser une enquête publique portant sur l'abrogation de la carte communale, de prendre une délibération finale qui emporte à la fois approbation du PLU et abrogation de la carte communale, et que l'ensemble s'accompagne d'une décision du Préfet.

**Considérant** que ces dispositions ont été mises en œuvre par la communauté de communes de Vallées du Haut Anjou, autorité compétente en la matière, et qu'il convient de faire aboutir la procédure d'abrogation de la carte communale de La Cornuaille.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article premier**

La carte communale de La Cornuaille est abrogée.

### **Article 2**

La délibération susvisée du conseil communautaire abrogeant la carte communale (et approuvant le PLU et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune nouvelle de Val-d'Erdre-Auxence) et le présent arrêté seront affichés pendant un mois au siège de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 3**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44 041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire, le président de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 22 mars 2024

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires

Pierre-Julien Eymard